

normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55264

Gouvernement du Québec

Décret 197-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à des ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des établissements universitaires souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des bourses universitaires en traduction à leurs étudiants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par le volet Bourses universitaires en traduction du Programme de renforcement du secteur langagier au Canada, offre aux établissements universitaires de financer de telles bourses;

ATTENDU QU'il est opportun pour les établissements universitaires de conclure de telles ententes;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition qu'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55265

Gouvernement du Québec

Décret 198-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT des ententes en 2010-2011 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 639-2009 du 4 juin 2009, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les